

DECISION DCC 20-583 DU 08 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2020 sous le numéro 0858 /351/REC-20, par laquelle monsieur Philippe AKOTO forme un recours contre monsieur Guy-Lambert YEKPE pour menaces et violences ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'un différend l'oppose à monsieur Guy-Lambert YEKPE, avocat, au sujet d'un domaine sis à Kponvié et dont il a saisi le tribunal de première Instance de Ouidah, mais que son adversaire, qui n'a aucun égard pour le tribunal saisi, a

fait détruire ses plantations, lui profère des menaces et l'a fait molester par ses hommes qui l'ont mordu au pouce, puis a fait établir un procès-verbal tronqué par le commissariat de police de Ouidah ; qu'il sollicite de la Cour qu'il soit condamné pour ces agissements et interdit d'accès sur le domaine querellé ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Guy-Lambert YEKPE confirme le différend, qui porte sur un immeuble que le père du requérant lui avait vendu, ainsi que la saisine du tribunal, mais relève que les faits de menaces qui lui sont reprochés ne sont pas avérés ; qu'il précise, d'une part, que les faits de violences invoqués par le requérant n'ont nullement été manipulés et ont fait l'objet d'un procès-verbal et que son chauffeur est poursuivi pour coups et blessures volontaires, d'autre part, qu'il n'a foulé au pied aucun droit constitutionnel du requérant ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les demandes du requérant portent sur des menaces et violences qui se sont greffées sur un différend immobilier et n'entrent pas dans les compétences de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Philippe AKOTO et Guy-Lambert YEKPE, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN. -

Joseph DJOGBENOU.-